

Direction des actions interministérielles
et du développement
Bureau de l'environnement

Arrêté
portant renouvellement de l'arrêté autorisant, à titre temporaire,
le Syndicat Mixte Départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA)
à exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune d'IDRAC RESPAILLES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 200.1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux centres de transfert de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté du 11 mai 2007 autorisant, à titre temporaire, le Syndicat Mixte Départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA) à exploiter un centre de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'IDRAC RESPAILLES ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2007 par le président du Syndicat Mixte Départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA) en vue d'être autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux sur la commune d'IDRAC-RESPAILLES pour une durée supplémentaire de six mois ;
- VU** l'avis émis le 27 novembre 2007 par l'inspecteur des installations classées établissant la recevabilité du dossier ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité pour le SMDTOMA de disposer d'un centre de transit temporaire pour le transfert des déchets non dangereux auparavant déposés au centre de stockage d'ordures ménagères de MIRANDE ;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation d'échelle du plan d'ensemble initialement prévue au 1/200^{ème} et réalisé au 1/500^{ème} par le SMDTOMA est en accord avec le paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT** que le SMDTOMA se doit d'exploiter l'installation de manière à limiter les risques de nuisances en appliquant les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que ces conditions d'aménagement ont permis d'assurer la bonne exploitation de l'installation, le maintien en parfait état de propreté du site et des alentours et l'absence totale de nuisances ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1.

Le syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA) est autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux sur la commune d'IDRAC RESPAILLES, sur les parcelles n° 100, 119 et 121, section G du cadastre.

L'autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée de 6 mois à compter du jour où la présente décision est notifiée.

L'autorisation est délivrée pour une capacité de stockage de 200 m³ maximum.

Cette installation est visée par la nomenclature des installations classées sous la rubrique 322 A, régime : AUTORISATION.

Article 2.

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet du Gers.

Article 3.

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5.

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 6.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 9.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments (art. L 511.1 du code de l'environnement).

Article 10.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 12.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 13.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation à été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15.

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'IDRAC RESPAILLES pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultés à la Préfecture - Bureau de l'Environnement ou à la mairie d'IDRAC RESPAILLES.

Article 16.

Monsieur le secrétaire général, M. le sous-préfet de Mirande, M. le Maire d'Idrac Respailles, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 février 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

**Direction des actions interministérielles
et du développement
Bureau de l'environnement**

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral de ce jour
autorisant le Syndicat Mixte Départemental
pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA)
à exploiter à titre temporaire un centre de transfert de déchets non dangereux à IDRAC RESPAILLES**

Chapitre 1 – Nature et origine des déchets admissibles

Article 1.

L'installation de transfert est autorisée à recevoir les déchets non dangereux en transit entre la zone de collecte et le (ou les) installations de stockage.

Article 2.

Les produits réceptionnés sur l'installation proviendront des collectes des déchets ménagers réalisées sur la partie Sud du département par le SICTOM SUD.

Chapitre 2 – Implantation et aménagement

Article 3.

L'implantation de l'installation est réalisée de manière à s'intégrer à son environnement et à contribuer à en prévenir les pollutions et nuisances.

A proximité de l'entrée du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sera noté :

- station de transfert autorisée par arrêté préfectoral du ...
- syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées
- jours et heures d'ouverture
- interdiction d'entrer à toute personne non autorisée.

Article 4.

Le poste de transfert est installé dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois sont construites en matériaux non transparents. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 5.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant.

Article 6.

Les aires de réception des déchets et de stationnement des bennes constituées en matériaux résistants (ciment) sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Chapitre 3 – Exploitation

Article 7.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets manipulés.

Article 8.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont de 8 h à 17 h du lundi au vendredi. A titre exceptionnel, en cas de panne de véhicules de collecte, la réception des déchets pourra se faire jusqu'à 20 h au plus tard.

Article 9.

Les déchets sont évacués quotidiennement vers les installations de stockage autorisées au moyen de bennes bâchées.

Article 10.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour lutter contre les envols. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors des installations sont systématiquement ramassés. Au besoin, une clôture grillagée sera installée autour de l'aire de chargement des bennes.

Article 11.

Chaque admission de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et le poids (ou à défaut le volume) de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Article 12.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec les déchets admissibles.

Tout chargement de déchets non autorisés est impérativement refusé et fait l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées.

Article 13.

Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sont interdites.

Tout brûlage est interdit.

Article 14.

Les matériels et engins de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé, il devra pouvoir être amené sans délai.

Article 15.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre l'éclosion et la prolifération des insectes par un traitement approprié.

L'installation est tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.

Tout dégagement d'odeur est immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Chapitre 4 – Prévention des risques

Article 17.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum deux extincteurs répartis sur le site, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le périmètre de l'établissement. Cette interdiction doit être affichée en caractères permanents.

Chapitre 5 – Prévention de la pollution de l'eau

Article 18.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 19.

Les aires de déversement et de manipulation des déchets, ainsi que les aires d'entreposage des bennes sont munies d'une collecte des eaux de ruissellement et stockées dans une fosse étanche de 8 m³.

Ces lixiviats sont évacués et traités dans une station d'épuration autorisée.

Chapitre 6 – Bruits et vibrations

Article 20.

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq.

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h
- sauf dimanches et jours fériés
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h
- ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation fonctionne et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau maximum admissible, en limite du périmètre d'autorisation est fixé à :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h
- sauf les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h
- ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 21.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantiers sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22. – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Fait à Auch, le 26 février 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.